



LA COUVERTURE SOCIALE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AUTRES QUE L'ÉTAT D'ORIGINE

La coordination des systèmes de sécurité sociale facilite la libre circulation des personnes dans l'Union. La législation dans ce domaine a été profondément réformée en 2010 puis complétée par d'autres actes juridiques qui ont renforcé la protection des droits des travailleurs mobiles. En 2016, la Commission a inclus dans le train de mesures sur la mobilité professionnelle des propositions visant à poursuivre la réforme du système et à l'adapter aux réalités économiques et sociales modernes dans l'Union.

BASE JURIDIQUE

Articles 48 et 352 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(traité FUE\)](#).

OBJECTIFS

Le traité de Rome consacre le principe fondamental de l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes entre les États membres (2.1.5). À cette fin, les mesures de protection sociale doivent garantir aux citoyens de l'Union travaillant et séjournant dans un État membre autre que leur État d'origine qu'ils ne seront pas privés d'une partie ou de la totalité de leurs droits sociaux.

A. Les quatre grands principes.

Chaque État membre reste libre de définir indépendamment son système de sécurité sociale. Le règlement de coordination détermine auprès de quel système national un citoyen de l'Union est assuré lorsque deux pays ou davantage sont concernés. De manière générale, c'est le pays d'emploi ou, si le citoyen ne travaille pas, le pays de résidence qui fournit la couverture sociale. Le règlement repose sur quatre grands principes:

1. Égalité de traitement (articles 4 et 5)

En vertu de ce principe, les travailleurs salariés et non salariés originaires d'autres États membres ont les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État d'accueil. Le droit à l'égalité de traitement s'applique sans condition aux travailleurs salariés et non salariés originaires d'un autre État membre qui résident depuis une période donnée dans l'État d'accueil. En outre, si, dans un État membre, des effets juridiques sont associés à certaines situations (comme le mariage, par exemple) ou à certains événements (notamment un accident) ou au bénéfice de prestations de sécurité sociale (les personnes bénéficiant de prestations de chômage ont aussi droit à une réduction d'impôt), cet État membre tient compte des faits ou événements semblables ou du bénéfice de prestations équivalentes dans tout autre État membre.

2. Totalisation des périodes (article 6)

Ce principe garantit la prise en compte des périodes antérieures d'assurance, de travail ou de résidence à l'étranger dans le calcul des prestations. Si, par exemple, une législation nationale prévoit que le travailleur doit avoir été assuré ou employé pendant une période donnée avant de pouvoir bénéficier de certaines prestations sociales, l'État membre compétent doit prendre en compte les périodes d'assurance et d'emploi accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre.

3. Application d'une seule législation (article 10 et article 11, paragraphe 1)

Ce principe empêche quiconque de tirer indûment avantage du droit à la libre circulation. Chaque bénéficiaire relève de la législation d'un seul pays et cotise dans ce pays uniquement.

4. Exportabilité (article 7)

Ce principe implique que les prestations sociales peuvent être versées partout dans l'Union et fait interdiction aux États membres d'en réserver le paiement aux seules personnes résidant sur leur territoire. Toutefois, ce principe ne s'applique pas à toutes les prestations sociales; des dispositions spéciales s'appliquent, par exemple, aux prestations de chômage.



B. Prestations

L'article 3 du [règlement \(CE\) n° 883/2004](#) énumère les prestations sociales relevant du règlement:

- prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées; cependant, l'assistance sociale et médicale sous condition de revenus n'en fait pas partie, car elle ne dépend pas des cotisations versées antérieurement au régime de sécurité sociale;
- prestations de vieillesse, de survivant et d'invalidité;
- prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- allocations de décès;
- prestations de préretraite, de chômage ou familiales;
- prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, non transférables.